

Référendum

Loi fiscale

Modification du 12.03.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: —

Modifié: **642.1** | 642.100 | 832.1 | 836.1 | 850.1 | 850.4 | 850.6

Abrogé: 642.110

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu le Message du Conseil d'Etat du 19 juin 2019;

vu la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA);

vu les modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976¹⁾ (Etat 15.04.2019) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

1.2 Assujettissement à raison du rattachement économique (Titre modifié)

¹⁾ RS [642.1](#)

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles y exploitent une entreprise ou un établissement stable, y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*
- d) *Abrogé.*

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- a) (nouveau) elles exercent une activité lucrative dans le canton;
- b) (nouveau) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- c) (nouveau) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton;
- d) (nouveau) ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton;
- e) (nouveau) elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
- f) (nouveau) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt;
- g) (nouveau) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

³ Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

⁴ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale d'une entreprise ou d'une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant 12 mois au moins.

Art. 4

Abrogé.

Art. 14c (nouveau)

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité indépendante

¹ Les articles 88a et 88b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 16 al. 3 (abrogé)

³ *Abrogé.*

Art. 16a al. 1

¹ Sont également considérés comme rendements de la fortune mobilière au sens de l'article 16 alinéa 1 lettre c:

- b) (modifié) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital, visés à l'article 16b; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 16b (nouveau)

Principe de l'apport en capital

¹ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 2 est réservé.

² Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 1, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

³ L'alinéa 2 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 84 alinéa 1 lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 84 alinéa 1 lettre d;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 84 alinéa 1 lettre b, et alinéa 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁴ Les alinéa 2 et 3 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁵ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 20 al. 1

¹ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- i) (modifié) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- i^{bis}) (nouveau) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- i^{ter}) (nouveau) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- j) (modifié) les gains unitaires jusqu'à 1'000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi;
- k) (nouveau) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Art. 27a (nouveau)

Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

¹ L'article 88e s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 28 al. 2 (modifié), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 4** (modifié)

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais d'entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont assimilés à des frais d'entretien dans la mesure où ils sont déductibles au niveau de l'impôt fédéral direct. Il en va de même des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Les déductions prévues par la réglementation relative à l'impôt fédéral direct s'appliquent.

^{2bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 2, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. La déduction forfaitaire correspond à celle applicable en matière d'impôt fédéral direct.

Art. 31 al. 1

¹ Sont déduits du revenu net:

- g) (inchangé) [DE: (modifié)] pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, 5'000 francs par année au maximum pour les frais effectifs d'internat ou de famille d'accueil;
- i) (modifié) pour les aidants bénévoles 5'000 francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

Art. 32 al. 3 (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 6** (modifié)

³ Déductions:

- b) (modifié) sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 20'000 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 2'000 francs par tranches de 1'500 francs dépassant un revenu imposable net de 20'000 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 33'500 francs;

⁶ Le contribuable qui n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu doit un impôt minimum de 10 francs. L'article 167 demeure réservé.

Art. 33a al. 2 (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié)

² L'article 108e alinéa 1 lettre a est applicable par analogie.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 108e alinéa 4 est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte de l'article 108e.

Art. 33c al. 1 (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 2** (modifié)

¹ Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ⁱ^{bis} à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 20 alinéa 1 lettre ^j^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus 25'000 francs.

Art. 54 al. 1

¹ Font partie de la fortune immobilière notamment:

- b) *Abrogé.*

Art. 74 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsque:

- a) (modifié) elles sont associées à une entreprise établie dans le canton;
- b) (modifié) elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) (modifié) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels;
- d) (nouveau) elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque:

- a) (modifié) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton;
- c) (modifié) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 84 al. 3^{bis} (nouveau), **al. 5** (abrogé)

^{3bis} Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.

⁵ *Abrogé.*

Art. 88a (nouveau)

Brevets et droits comparables: Définitions

¹ Sont réputés brevets:

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi sur les brevets du 25 juin 1954;

- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

² Sont réputés droits comparables:

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi sur les brevets et la prolongation de leur durée du 25 juin 1954;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi sur les topographies du 9 octobre 1992;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales du 20 mars 1975;
- d) les données protégées en vertu de la loi sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi sur l'agriculture du 28 avril 1998;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Art. 88b (nouveau)

Brevets et droits comparables: Imposition

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 pour cent.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 pour cent des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois à un taux réduit, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 88e, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans les 5 ans à compter du début de l'imposition réduite. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.

⁴ Les dispositions complémentaires de l'ordonnance du Conseil fédéral sont applicables, notamment sur:

- a) le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable à un taux réduit, notamment le quotient Nexus;
- b) l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables;
- c) les obligations en matière de documentation;
- d) le début et la fin de l'imposition réduite, et
- e) le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 88c (nouveau)

Détermination du bénéfice net. Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise suisse ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 79 alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de 10 ans.

Art. 88d (nouveau)

Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées et qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise étrangère ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 79 alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 88e (nouveau)

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

¹ Sur demande, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et de développement engagées en Suisse directement, ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 pour cent au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

³ Une déduction augmentée est admissible pour:

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 pour cent de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales;
- b) 80 pour cent des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 88f (nouveau)

Limites de la réduction fiscale

¹ La réduction fiscale globale selon les articles 88b alinéas 1 et 2, 88e et T1-2 ne doit pas dépasser 50 pour cent du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon les articles 90 et 91, et avant déduction des réductions précitées.

² Ni les réductions individuelles ni la réduction fiscale globale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 89 al. 1 (modifié)

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) (modifié) 2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs;
- b) (modifié) 5,2 pour cent de 250'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,25 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Art. 92

Abrogé.

Art. 92a

Abrogé.

Art. 92b

Abrogé.

Art. 97

Abrogé.

Art. 99 al. 3 (modifié)

³ Le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 90, aux brevets et droits comparables visés à l'article 88a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe, est réduit de 90 pour cent.

Art. 100 al. 2 (modifié)

² Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 100'000 francs.

Art. 101 al. 1 (modifié)

¹ L'impôt foncier des personnes morales est perçu sur la valeur fiscale des immeubles sans défalcation de dettes. L'article 54 s'applique par analogie.

Art. 104 al. 1 (modifié)

¹ Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux de 1,2 pour mille; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux de 0,3 pour mille.

Art. 108 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé), **al. 7** (abrogé), **al. 8** (abrogé), **al. 9** (abrogé)

Travailleurs soumis à l'impôt à la source (Titre modifié)

¹ Les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 33a.

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ *Abrogé.*

⁴ *Abrogé.*

⁵ *Abrogé.*

⁶ *Abrogé.*

⁷ *Abrogé.*

⁸ *Abrogé.*

⁹ *Abrogé.*

Titre après Art. 108 (modifié)

1.3.2 Principes d'imposition

Art. 108a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Prestations imposables (Titre modifié)

¹ L'impôt à la source est calculé sur le revenu brut.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*
- d) *Abrogé.*

² Sont soumis à l'impôt à la source:

- a) (nouveau) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 108 alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 13 alinéa 1;
- b) (nouveau) les revenus acquis en compensation, et
- c) (nouveau) les prestations au sens de l'article 18 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

⁴ L'impôt minimum prévu à l'article 32 alinéa 6 sur le revenu est prélevé à la source.

Art. 108b al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Retenue de l'impôt à la source (Titre modifié)

¹ Le Service cantonal des contributions établit les barèmes de retenues d'après les taux de l'impôt fédéral direct, de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le revenu. L'impôt communal est calculé avec une indexation et un coefficient moyens. Le Service cantonal des contributions calcule ainsi le montant de l'impôt retenu à la source.

² Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base du cumul des revenus des conjoints.

³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement. Le Service cantonal des contributions publie le montant des différents forfaits.

⁴ L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18 alinéa 3 LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

Art. 108c al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire (Titre modifié)

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 108 alinéa 1 sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure:

- a) (nouveau) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b) (nouveau) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Le Département fédéral des finances fixe le montant visé à l'alinéa 1 lettre a en collaboration avec les cantons.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*
- d) *Abrogé.*

³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure, les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

⁴ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1 lettre b ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 108d al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande (Titre modifié)

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 108 alinéa 1 qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 108c alinéa 1 peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 108c alinéas 5 et 6 est applicable.

Art. 108e al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Obligations du débiteur de la prestation imposable (Titre modifié)

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation:

- a) (nouveau) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);
- b) (nouveau) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) (nouveau) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

² Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de 2 pour cent du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 pour cent du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. La commission de perception est réduite à 1 pour cent si le débiteur de la prestation imposable utilise le décompte sur support papier. L'autorité fiscale compétente peut supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.

Art. 108f

Abrogé.

Art. 108g

Abrogé.

Art. 108h

Abrogé.

Art. 108i

Abrogé.

Art. 108j

Abrogé.

Titre après Art. 108j (modifié)

1.3.3 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 109 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Travailleurs soumis à l'impôt à la source (Titre modifié)

¹ Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 108a et 108b. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 33a.

² Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 108a et 108b, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 109a (nouveau)

Artistes, sportifs et conférenciers

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

² Le taux de l'impôt s'élève à:

- a) 4 pour cent pour le canton et 4 pour cent pour la commune pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;
- b) 6 pour cent pour le canton et 6 pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs;
- c) 8 pour cent pour le canton et 8 pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs;
- d) 10 pour cent pour le canton et 10 pour cent pour la commune pour des recettes journalières de plus de 3001 francs.

Le Département en charge des finances revoit périodiquement les montants compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent:

- a) à 50 pour cent des revenus bruts pour les artistes;
- b) à 20 pour cent des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

⁴ L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 109b (nouveau)

Administrateurs

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

² Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt est fixé à 10 pour cent du revenu brut pour le canton et à 10 pour cent pour la commune.

Art. 109c (nouveau)

Créanciers hypothécaires

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt est fixé à 7,5 pour cent du revenu brut pour le canton et à 7,5 pour cent pour la commune.

Art. 109d (nouveau)

Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège en Valais doivent l'impôt sur ces prestations. Les prestations en capital sont imposées conformément à l'article 33b.

² Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à:

- a) 4 pour cent pour un revenu brut de 0 à 40'000 francs;
- b) 7 pour cent pour un revenu brut de 40'001 à 80'000 francs;
- c) 10 pour cent pour un revenu brut supérieur à 80'001 francs.

³ Les taux de l'impôt communal sont identiques.

Art. 109e (nouveau)

Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, avec siège ou établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations. Les prestations en capital sont imposées conformément à l'article 33b.

² Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à:

- a) 4 pour cent pour un revenu brut de 0 à 40'000 francs;
- b) 7 pour cent pour un revenu brut de 40'001 à 80'000 francs;
- c) 10 pour cent pour un revenu brut supérieur à 80'001 francs.

³ Les taux de l'impôt communal sont identiques.

Art. 109f (nouveau)

Bénéficiaire d'options de collaborateur non négociables ou non cotées

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'article 13b alinéa 3 sont imposées proportionnellement en vertu de l'article 13d.

² L'impôt est fixé à 10 pour cent du montant de l'avantage appréciable en argent pour le canton et à 10 pour cent pour la commune.

Art. 109g (nouveau)

Impôt pris en considération

¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Art. 109h (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 109, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

³ Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure.

Art. 109i (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure d'office

¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

² Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.

Art. 109j (nouveau)

Obligations du débiteur des prestations imposables

¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations;

- b) de remettre au contribuable une attestation indiquant le montant de la retenue;
- c) de verser l'impôt à l'autorité compétente;
- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton.

³ Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

⁴ Il reçoit une commission de perception de 2 pour cent du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 pour cent du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. La commission de perception est réduite à 1 pour cent si le débiteur de la prestation imposable utilise le décompte sur support papier. L'autorité fiscale compétente peut supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.

Titre après Art. 109j (nouveau)

1.3.4 Perception dans les relations intercantionales et intercommunales

Art. 110 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Compétence territoriale (Titre modifié)

¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit:

- a) (nouveau) pour les travailleurs définis à l'article 108: selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;

- b) (nouveau) pour les personnes définies aux articles 109 et 109b, 109d, 109e, 109f: selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) (nouveau) pour les personnes définies à l'article 109a: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité;
- d) (nouveau) pour les contribuables mentionnés à l'article 109c: selon le droit du canton de situation de l'immeuble.

² Si le travailleur au sens de l'article 109 est un résident à la semaine, l'alinéa 1 lettre a s'applique par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent cité à l'alinéa 1.

⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure:

- a) (nouveau) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1 lettre a: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) (nouveau) pour les personnes au sens de l'alinéa 1 lettre b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) (nouveau) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2: le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Art. 110a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

Relations intercantionales (Titre modifié)

¹ Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'article 110 alinéa 4 a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

² Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et l'entraide judiciaire pour le prélèvement de l'impôt à la source.

³ *Abrogé.*

Art. 110b al. 2 (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 3** (modifié)

Assujettissement dans les relations intercommunales (Titre modifié)

² Le for de l'imposition communale se trouve:

- a) (modifié) dans la commune de domicile, pour les contribuables mentionnés à l'article 108;
- b) (modifié) dans les communes où s'exerce l'activité, pour les contribuables mentionnés aux articles 109 et 109a;
- c) (modifié) dans la commune du siège de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui verse les prestations, pour les contribuables mentionnés aux articles 109b, 109d et 109e;
- d) (modifié) dans la commune de situation de l'immeuble, pour les contribuables mentionnés à l'article 109c.

³ Le Service cantonal des contributions établit au moins une fois par année le décompte des parts revenant à la Confédération, au canton et aux communes.

Art. 127

Abrogé.

Art. 133 al. 4 (nouveau)

⁴ Pour la taxation de l'impôt sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les apports, les réserves issues d'apports de capital visées à l'article 16b, portés au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 134a (nouveau)

d) Obligation d'être représenté

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

Art. 135 al. 3 (inchangé) [DE: (modifié)]

³ Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel.

Titre après Art. 145 (modifié [DE: inchangé])

1.6.4 Voie de droit en cas de perception de l'impôt à la source

Art. 146 al. 1 (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié), **al. 7** (abrogé)

¹ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande, donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 131 à 136 s'appliquent par analogie.

² Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement:

- a) (nouveau) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée aux articles 108e ou 109j, ou
- b) (nouveau) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée aux articles 108e ou 109f.

³ Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

⁴ Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

⁵ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû. Le droit du débiteur de la prestation imposable de se retourner contre le contribuable est réservé.

⁶ Si le débiteur a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

⁷ *Abrogé.*

Art. 146a (nouveau)

Obligation d'être représenté

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 109h doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité compétente impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 140 alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 177 al. 1 (modifié)

¹ La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.

Art. 178 al. 3 (modifié), **al. 6** (modifié) [DE: (inchangé)]

³ Déductions:

- a) (modifié) pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35 pour cent, au minimum de 600 francs et au maximum de 4'500 francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35 pour cent, réduit de moitié, au minimum de 300 francs et au maximum de 2'250 francs;
- b) (modifié) sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 20'000 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 2'000 francs par tranches de 1'500 francs dépassant un revenu net imposable de 20'000 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 33'500 francs;

- c) (modifié) les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

⁶ Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

Art. 180 al. 1 (modifié)

5. Taux de l'impôt minimum et sur le capital des personnes morales (Titre modifié)

¹ Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, de l'impôt minimum (art. 104), sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

Art. 180a (nouveau)

Taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs;
- b) 6,75 pour cent de 250'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,75 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Art. 181 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1 pour mille pour les personnes physiques et de 1,25 pour mille pour les personnes morales. Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54 et les installations et machines de production.

^{1bis} A compter de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations et machines de production sont exonérées de l'impôt foncier communal.

Art. 208 al. 5 (modifié)

⁵ Les dispositions relatives aux principes généraux, à la procédure de taxation et à la procédure de recours sont applicables par analogie.

Art. 210 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

1.6. Prescription de la poursuite pénale (Titre modifié)

¹ La poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par 3 ans et celle de la tentative de soustraction par 6 ans, à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation d'obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

a) *Abrogé.*

b) *Abrogé.*

² La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit par 10 ans:

a) (nouveau) à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle le contribuable n'a pas été taxé ou l'a été de manière incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi (art. 203 al. 1);

b) (nouveau) à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution illégale ou une remise injustifiée d'impôt a été obtenue (art. 203 al. 1) ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 205a al. 1 à 3).

³ La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité désignée à l'article 219 alinéa 3 avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 212 al. 1 (modifié), **al. 5** (modifié)

2. Délits.

2.1 Fraude fiscale (Titre modifié)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

⁵ En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 203 alinéa 3 ou 206a alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 205 alinéa 3 et 206a alinéas 3 et 4.

Art. 213 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

² En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 205 alinéa 3 et 206a alinéas 3 et 4.

Art. 214 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² La procédure est régie par les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale (CPP).

³ Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté, le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral selon les articles 78 à 81 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 214a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Prescription de la poursuite pénale (Titre modifié)

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où le délinquant a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 218 al. 2 (modifié)

² Pour les contribuables indépendants: Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée.

L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.

Art. 238 al. 5 (nouveau)

⁵ Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les 4 années suivantes, mais au maximum dans les 10 ans à compter de la fondation.

Titre après Art. 252 (nouveau)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 12.03.2020

Art. T1-1 (nouveau)

Disposition transitoire relative à l'adaptation aux dispositions générales du Code pénal

¹ Le nouveau droit de la prescription des contraventions et des délits fiscaux (art. 210, 212 et 213) s'applique au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales antérieures au 1^{er} janvier 2017 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Art. T1-2 (nouveau)

Disposition transitoire relative à la RFFA

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 92 et 92a, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 92 et 92a de l'ancien droit, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'articles 88f.

Art. T1-3 (nouveau)

Disposition transitoire relative au calcul de l'impôt: Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 89)

¹ Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 89 (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt cantonal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n):
 - 1. 2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 150'000 francs,
 - 2. 8,10 pour cent de 150'001 francs et plus;
- b) pour l'année n+1:
 - 1. 2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 200'000 francs,
 - 2. 6,65 pour cent de 200'001 francs et plus.

² L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,25 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Art. T1-4 (nouveau)

Disposition transitoire relative au calcul de l'impôt: Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 180a)

¹ Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 180a (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt communal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n):
 - 1. 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 150'000 francs,
 - 2. 8,60 pour cent de 150'001 francs et plus;

b) pour l'année n+1:

1. 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 200'000 francs,
2. 7,65 pour cent de 200'001 francs et plus.

² L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,75 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'assurance maladie du 22.06.1995¹⁾ (Etat 01.01.1996) est modifié comme suit:

Art. 7a (nouveau)

Limites de revenus

¹ Le Conseil d'Etat fixe les revenus médians déterminants pour les personnes seules sans enfant, pour les personnes seules avec enfant(s), pour les couples sans enfant et pour les couples avec enfant(s).

² Les limites de revenus donnant droit à la réduction des primes des personnes de condition économique modeste ne doivent pas être inférieures au 70 pour cent du revenu médian déterminant visé à l'alinéa premier.

³ Les limites de revenus donnant droit à la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation des familles de bas et moyens revenus correspondent au 100 pour cent du revenu médian déterminant visé à l'alinéa premier.

Art. 7b (nouveau)

Détermination des réductions de primes

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement les réductions de primes en tenant compte que:

- a) les créances impayées sont prises en charge au sens de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

¹⁾ RS [832.1](#)

- b) les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI obtiennent une réduction correspondant aux 100 pour cent de la prime de référence au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires;
- c) les bénéficiaires de l'aide sociale obtiennent une réduction correspondant aux 100 pour cent de la prime de référence.

² Indépendamment des dépenses prévues au 1^{er} alinéa, le Conseil d'Etat adapte annuellement dans le cadre du budget le montant total alloué aux réductions de primes des ménages de bas et moyens revenus en tenant compte de l'évolution moyenne des primes du canton et des moyens financiers disponibles.

Titre après Art. 19 (nouveau)

T1 Disposition transitoire de la modification du 12.03.2020

Art. T1 - 1 (nouveau)

¹ Les réductions de primes de l'année 2020 servent de référence pour la mise en œuvre de l'article 7b alinéa 2.

2.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008¹⁾ (Etat 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 2 (modifié)

² Le Conseil d'Etat détermine le montant de l'allocation de ménage en fonction de la situation financière des familles concernées.

Art. 46 al. 2 (modifié)

² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0,15 pour cent et n'excède pas 0,2 pour cent des salaires AVS déclarés.

¹⁾ RS [836.1](#)

3.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) du 29.03.1996¹⁾ (Etat 16.02.2017) est modifié comme suit:

Art. 34a (nouveau)

Fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle

¹ Le Fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle est un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Le Fonds est alimenté par:

- a) un montant selon les disponibilités financières du canton;
- b) toute autre attribution décidée par le Conseil d'Etat;
- c) des dons ou legs.

³ Les ressources du Fonds servent au financement de tout projet ou objet non couvert par le budget ordinaire du service et lié à l'intégration socio-professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou des personnes en situation de handicap.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne l'organe de gestion du Fonds et approuve le règlement du Fonds.

⁵ Cet organe établit, à l'attention du Conseil d'Etat, un rapport comptable annuel sur la gestion du Fonds.

⁶ Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton sont applicables. L'Inspection cantonale des finances fonctionne comme organe de contrôle du Fonds.

4.

L'acte législatif intitulé Loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11.05.2000²⁾ (Etat 01.10.2014) est modifié comme suit:

Art. 33 al. 1 (modifié)

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à temps d'ouverture élargie qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations de 30 à 35 pour cent des salaires admis.

¹⁾ RS [850.1](#)

²⁾ RS [850.4](#)

5.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31.01.1991²⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 39a (nouveau)

Fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle

¹ Le fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle prévue dans la loi sur l'intégration et l'aide social peut être utilisé pour des personnes en situation de handicap.

III.

L'acte législatif intitulé Arrêté sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie déductibles du 23.04.1997³⁾ (Etat 01.01.1997) est abrogé.

IV.

La modification de la présente loi est soumise au référendum facultatif.⁴⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

Sion, le 12 mars 2020

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

²⁾ RS [850.6](#)

³⁾ RS [642.110](#)

⁴⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 25 juin 2020.